

Toulouse, le 01/12/2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20221201-491

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point A3-16 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Vu la délibération du Bureau syndical en date du 11 juillet 2012 approuvant les conditions générales d'acceptation des sous-produits de l'assainissement en station d'épuration, approuvant les modalités particulières applicables aux opérations de dépotage dans les équipements des stations d'épuration de Grenade et Villefranche-de-Lauragais et approuvant le modèle de convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature des conventions d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement pour l'année 2023 ;

décide

Article unique : de signer la convention d'autorisation d'utilisation des installations de traitement pour les sous-produits de l'assainissement de la station d'épuration de Grenade pour l'année 2023 avec Monsieur Eric SICARD agissant en qualité de dirigeant pour le compte de la société E.I. ERIC SICARD domiciliée 40 route de Bouconne Le Brana 31530 LEVIGNAC.

Sébastien VINCINI
Président

